



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique
Société Ferme éolienne du CAGNEUX
Communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES**

**Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 autorisant la société Ferme éolienne du CAGNEUX, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin – 75010 PARIS, à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2016, rectifiant une référence cadastrale erronée figurant dans le tableau de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 listant les installations autorisées ;

VU la demande de prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, présentée le 15 février 2017 par la société Ferme éolienne du CAGNEUX ;

VU le rapport et les propositions du 24 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison ne pourra être raccordé au réseau public de distribution d'électricité HTA que fin 2020 au plus tôt (planning prévisionnel du concessionnaire) ;

CONSIDÉRANT que pour cette raison indépendante de sa volonté, la société Ferme éolienne du CAGNEUX ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que : "*Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R. 181-48 et R. 512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R. 123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.*".

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2016 susvisé est prorogée **jusqu'au 30 juin 2021**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES et publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions> pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, par les soins de la société Ferme éolienne du CAGNEUX.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, OFFIGNIES, BEAUCAMPS-LE-JEUNE, CAULIÈRES, CROIXRAULT, ÉPLESSIER, FOURCIGNY, GAUVILLE, HESCAMPS, HORNOY-LE-BOURG, LACHAPELLE, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LAMARONDE, MARLERS, MEIGNEUX, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, POIX-DE-PICARDIE, SAINTE-SEGRÉE, SAULCHOY-SOUS-POIX, THIEULLOY-L'ABBAYE, THIEULLOY-LA-VILLE, VRAIGNES-LÈS-HORNOY, ESCLES-SAINT-PIERRE (60), FOUILLOY (60), QUINCAMPOIX-FLEUZY (60) et AUMALE (76).

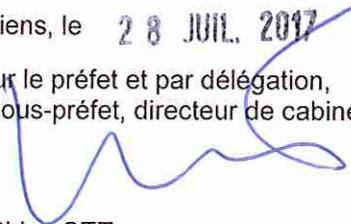
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Ferme éolienne du CAGNEUX dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ferme éolienne du CAGNEUX et dont une copie sera adressée au maires des communes de BETTEMBOS, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN et OFFIGNIES.

Amiens, le 28 JUL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Mathias OTT